

DOCUMENT INFORMATION

FILE NAME : Ch_XII_2

VOLUME : VOL-2

CHAPTER : Chapter XII. Navigation

TITLE : 2. Convention regarding the Measurement and
Registration of Vessels Employed in Inland
Navigation. Bangkok, 22 June 1956



**CONVENTION REGARDING THE MEASUREMENT
AND REGISTRATION OF VESSELS EMPLOYED
IN INLAND NAVIGATION**

(Final text as adopted by the
Inland Waterway Sub-Committee at its third session)



**CONVENTION RELATIVE AU JAUGEAGE
ET A L'IMMATRICULATION DES BATEAUX
DE NAVIGATION INTERIEURE**

(Texte définitif adopté par le Sous-Comité des voies fluviales
à sa troisième session)

UNITED NATIONS
1957

CONVENTION REGARDING THE MEASUREMENT AND
REGISTRATION OF VESSELS EMPLOYED IN INLAND NAVIGATION

Burma, Cambodia, China, India, Indonesia, Laos, Pakistan, Thailand and Viet-Nam, with a view to developing inland navigation, obtaining comparable statistics concerning fleet strength and performance and facilitating international communication by means of vessels primarily engaged in traffic on inland waterways, that is on (i) bodies of fresh water, (ii) rivers above their mouths or (iii) bodies of salt water which do not have a salt water connection with the great oceans of the world, agree to the following provisions, which are intended to ensure uniformity of results of craft measurement and reciprocal recognition of certificates of registration.

ARTICLE 1

The Contracting States undertake to measure in their territories the weight carrying capacity of all vessels of their own flags, as defined in article 2, except tugs and passenger boats not carrying freight. The measurement shall be done in accordance with the provisions of the Annex to this Convention.

ARTICLE 2

Certificates of registration, drawn up in accordance with the provisions of the Annex to this Convention, shall be issued by each of the Contracting States for vessels of their own flags specifically for:

- (1) All mechanically propelled vessels with

inboard engine-power of more than 20 brake horse power or the equivalent thereof;

- (2) All dumb vessels with a total weight carrying capacity, as defined in the Annex, of more than 30 metric tons or equivalent for the first five years of the coming into force of the Convention after which the position will be reviewed to see whether the limit could be lowered to 16 metric tons or equivalent.

ARTICLE 3

Certificates of registration issued by the competent authorities of one of the Contracting States, in virtue of regulations in accordance with the provisions of the present Convention and the Annex thereto, shall, to the exclusion of all others, be accepted by the authorities of the other Contracting States as being equivalent to the certificates issued by the said States in accordance with the same provisions.

ARTICLE 4

The Contracting States undertake to apply to their territories, within three years of the coming into force of the present Convention under the conditions laid down in article 9, the regulations they have individually drawn up for the execution of the provisions of the present Convention and the Annex thereto.

ARTICLE 5

The competent government department of each of the Contracting States shall forward quarterly to the department of the other Contracting State or States concerned:

CONVENTION RELATIVE AU JAUGEAGE ET A L'IMMATRICULATION DES BATEAUX DE NAVIGATION INTERIEURE

La Birmanie, le Cambodge, la Chine, l'Inde, l'Indonésie, le Laos, le Pakistan, la Thaïlande et le Viêt-Nam, désireux de développer la navigation intérieure, d'établir des statistiques comparables concernant le nombre et la capacité des bateaux, ainsi que de faciliter les communications internationales par bateaux affectés principalement à la navigation intérieure, c'est-à-dire à la navigation sur: i) les étendues d'eau douce, ii) les rivières et les fleuves en amont de leur embouchure, ou iii) les étendues d'eau salée qui ne sont pas reliées par des voies d'eau salée aux grands océans mondiaux, sont convenus des dispositions suivantes, destinées à assurer l'uniformité des résultats du jaugeage et la reconnaissance réciproque des certificats d'immatriculation.

ARTICLE PREMIER

Les Etats contractants s'engagent à faire procéder, sur leur territoire, au jaugeage de tous les bateaux naviguant sous leur propre pavillon, qui ont la capacité de charge définie à l'article 2, à l'exception des remorqueurs et des bateaux de passagers qui ne transportent pas de fret. Il est procédé au jaugeage conformément aux dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 2

Un certificat d'immatriculation, établi conformément aux dispositions de l'annexe à la présente Convention, sera délivré par chaque Etat contractant pour les bateaux naviguant sous son propre pavillon, soit plus expressément pour:

1) Tous les bateaux autopropulsés dont la

puissance au frein est supérieure à 20 chevaux-vapeur ou son équivalent;

2) Tous les bateaux sans propulsion mécanique dont la capacité de charge totale, telle qu'elle est définie dans l'annexe, est de plus de 30 tonnes métriques ou son équivalent, pendant les cinq années qui suivront l'entrée en vigueur de la Convention, après quoi la situation sera examinée en vue de déterminer s'il serait possible d'abaisser la limite à 16 tonnes métriques ou son équivalent.

ARTICLE 3

Les certificats d'immatriculation délivrés par les autorités compétentes de l'un des Etats contractants, en vertu de règlements conformes aux dispositions de la présente Convention et de son annexe, sont, à l'exclusion de tous autres, reconnus par les autorités des autres Etats contractants comme équivalents à ceux que ces Etats délivrent conformément aux mêmes dispositions.

ARTICLE 4

Les Etats contractants s'engagent à mettre en application sur leur territoire, trois ans au plus après l'entrée en vigueur de la présente Convention et dans les conditions stipulées à l'article 9, les règlements arrêtés par chacun d'eux pour l'exécution des dispositions de la présente Convention et de son annexe.

ARTICLE 5

Le département ministériel compétent de chaque Etat contractant adresse tous les trois mois au département compétent de l'autre ou des autres Etats contractants intéressés:

Two copies of a list concerning all vessels registered during the previous quarter by the officials of the said Contracting States and plying or likely to ply in the territory of the other Contracting State or States and containing the following particulars, if applicable:

- (1) Registration number;
- (2) Weight carrying capacity;
- (3) Type and power of engine;
- (4) Number of passengers to be carried.

The registration offices of the various Contracting States may, when relevant information is urgently required, communicate direct with each other.

For this purpose, States shall exchange lists of their various registration offices, the distinguishing letters of these offices and the status of the officials at the head of these offices, in all cases when this would appear to be useful. The lists shall be kept up to date.

ARTICLE 6

The present Convention, of which the English and French text shall be equally authentic, shall bear this day's date and shall be open for signature at Bangkok until 31 December 1956 by any State falling within the geographical scope of the Economic Commission for Asia and the Far East. It shall thereafter be deposited with the Secretary-General of the United Nations, and will remain open for accession.

ARTICLE 7

The present Convention shall be ratified by the signatory States in conformity with their respective constitutional processes. The instruments of ratification shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations.

ARTICLE 8

The present Convention may be acceded to by any State falling within the geographical scope of the Economic Commission for Asia and the Far East.

Accession shall be effected by the deposit of an instrument of accession with the Secretary-General of the United Nations.

ARTICLE 9

The present Convention shall come into force on the thirtieth day following the date of deposit of the fourth instrument of ratification. For each State ratifying or acceding to the Convention after the deposit of the fourth instrument of ratification, the Convention shall enter into force on the ninetieth day after the deposit by such State of its instrument of ratification or accession.

ARTICLE 10

The present Convention may be denounced by any Contracting State by written notification to the Secretary-General of the United Nations after the expiration of a period of five years from the date on which it entered into force in respect of such State. A denunciation shall take effect one year after the date of receipt of the notification by the Secretary-General.

The present Convention shall cease to be in force as from the date when the denunciation which reduces the number of Contracting States to less than three becomes effective.

ARTICLE 11

The Secretary-General of the United Nations shall notify the States referred to in articles 6 and 8 of the following:

- (a) Signatures, ratifications and accessions received in accordance with articles 6, 7 and 8;
- (b) The date of the entry into force of the Convention in accordance with article 9;

Une liste, en double exemplaire, de tous les bateaux immatriculés au cours du trimestre écoulé par les fonctionnaires dudit Etat contractant et qui naviguent ou qui sont susceptibles de naviguer dans les eaux intérieures de l'autre ou des autres Etats contractants; cette liste doit contenir, le cas échéant, les indications suivantes:

- 1) Numéro d'immatriculation;
- 2) Capacité de charge en poids;
- 3) Type et puissance des machines;
- 4) Nombre de passagers prévus.

Les bureaux d'immatriculation des divers Etats contractants peuvent correspondre directement entre eux pour obtenir certains renseignements dont ils ont besoin d'urgence.

A cette fin, les Etats se communiquent une liste de ces divers bureaux indiquant leurs lettres distinctives et la qualité des fonctionnaires qui les dirigent, chaque fois que ces indications semblent utiles. Ces listes sont tenues à jour.

ARTICLE 6

La présente Convention, dont les textes anglais et français feront également foi, portera la date de ce jour et sera ouverte à la signature, à Bangkok, jusqu'au 31 décembre 1956 pour tous les Etats situés dans le ressort géographique de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient. Elle sera ensuite déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et demeurera ouverte à l'adhésion.

ARTICLE 7

La présente Convention sera ratifiée par les Etats signataires conformément à leurs dispositions constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE 8

Tout Etat situé dans le ressort géographique de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient pourra adhérer à la présente Convention.

L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE 9

La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du quatrième instrument de ratification. A l'égard de chaque Etat qui la ratifiera ou y adhèrera après le dépôt du quatrième instrument de ratification, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt par cet Etat de l'instrument de ratification ou d'adhésion.

ARTICLE 10

La présente Convention pourra être dénoncée par tout Etat contractant, moyennant notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, après l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date à laquelle elle sera entrée en vigueur à l'égard de cet Etat. La dénonciation prendra effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

La présente Convention cessera d'être en vigueur à la date où prendra effet la dénonciation qui aura réduit à moins de trois le nombre des Etats contractants.

ARTICLE 11

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera aux Etats visés aux articles 6 et 8:

- a) Les signatures, ratifications et adhésions reçues conformément aux articles 6, 7 et 8;
- b) La date d'entrée en vigueur de la Convention conformément à l'article 9;

(c) Denunciations received in accordance with article 10;

(d) Abrogation of the Convention in accordance with article 10.

ARTICLE 12

As regards waterways coming within the competence of an international commission, the present Convention shall not prejudice in any way the right which the International Commission may have of its own authority to establish the regulations necessary for the application of this Convention or the obligations laid upon the Commission by the treaties, conventions and acts which regulate its position.

ARTICLE 13

The present Convention shall not affect in any way the rights and obligations arising for the Contracting States from agreements relating to the reciprocal recognition of tonnage certificates drawn up in registered tons.

ARTICLE 14

Revision of the present Convention may be demanded at any time by at least one third of the Contracting States. If such a request is

received, the Secretary-General of the United Nations will convene a conference for the purpose.

ARTICLE 15

No reservations may be made to the present Convention.

ARTICLE 16

Any dispute between any two or more Contracting States concerning the interpretation or application of the present Convention which is not settled by negotiation shall be referred to arbitration. If arbitration fails, the dispute may, with the consent of the parties concerned, be referred to such agency as may be acceptable to them.

If this also fails, the dispute may, at the request of the parties to the dispute, be referred to the International Court of Justice for decision.

ARTICLE 17

The original of the present Convention shall be deposited in the archives of the United Nations.

The Secretary-General shall transmit a certified copy of the Convention to all States referred to in articles 6 and 8.

c) Les dénonciations reçues conformément à l'article 10;

d) L'abrogation de la Convention conformément à l'article 10.

ARTICLE 12

En ce qui concerne les voies navigables relevant de la compétence d'une commission internationale, la présente Convention ne portera atteinte en aucune façon au droit que peut avoir la Commission internationale, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, d'édicter les règlements nécessaires pour l'application de la présente Convention, ou aux obligations qui incombent à la Commission en vertu des traités, conventions et actes qui déterminent son statut.

ARTICLE 13

La présente Convention ne portera atteinte en aucune façon aux droits et obligations découlant, pour les États contractants, d'accords relatifs à la reconnaissance réciproque des certificats de jaugeage établis en tonneaux de jauge.

ARTICLE 14

La révision de la présente Convention pourra être demandée à tout moment par le tiers au moins des États contractants. Si une telle de-

mande est présentée, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera une conférence en vue de cette révision.

ARTICLE 15

Aucune réserve ne pourra être formulée à l'égard de la présente Convention.

ARTICLE 16

Tout différend entre deux ou plusieurs États contractants touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, qui n'aura pas été réglé par voie de négociation, sera soumis à l'arbitrage. En cas d'échec de la procédure arbitrale, le différend pourra, moyennant l'accord des parties intéressées, être soumis à l'organisme qui leur conviendra.

Si cette procédure échoue également, le différend pourra, à la requête des parties en cause, être soumis pour décision à la Cour internationale de Justice.

ARTICLE 17

L'original de la présente Convention sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies.

Le Secrétaire général adressera une copie certifiée conforme de la Convention à tous les États visés aux articles 6 et 8.

ANNEX TO CONVENTION REGARDING THE MEASUREMENT
AND REGISTRATION OF VESSELS EMPLOYED IN INLAND NAVIGATION

ARTICLE 1

The object of measurement as defined in the present Annex is to make it possible to determine the weight carrying capacity in fresh water of vessels carrying freight.

As the total weight of a vessel is equal to the weight of the volume of water displaced by it, the weight of the cargo is equal to the weight of the volume of water displaced by the vessel when loaded minus the weight of the volume of water displaced by the vessel when light.

ARTICLE 2

Either the metric system or the British system of weights and measures may be employed in the measurement of vessels. In case the latter system is used, the calculation of the weight carrying capacity in fresh water will be made to yield the result in long tons of 2,240 pounds; the result will also be given in metric tons of 1,000 kilogrammes.

The operations described in article 5 shall determine the volumetric difference between light and loaded displacement.

The weight carrying capacity corresponding with this volumetric difference, to be entered upon the certificate of registration shall be determined by assuming that the vessel plies in fresh water weighing one metric ton per cubic metre (one long ton per 35.88 cubic feet).

ARTICLE 3

The volume to be measured is the external volume of the part of the hull included between:

(1) The plane passing through the line of the maximum draught authorized by the regulations for the various, navigable waterways on which the vessel is to be employed;

(2) A plane at the level of the light load line as hereinafter defined.

ARTICLE 4

The light load line shall be regarded as the line at which the vessel floats upright in fresh water without fuel and movable ballast but carrying:

(1) The gear, stores and crew indispensable for navigation of the vessel;

(2) The bilge water which cannot normally be pumped out;

(3) In the case of a steam vessel, the water in the boilers at working level.

ARTICLE 5

(a) The weight carrying capacity of vessels of 100 tons or more is calculated as the product of four factors: L, B, H and "a" defined as follows:

"L" is the length of the hull without any protruding parts of the vessel, measured halfway between the light and load water line at the fore and after end of the vessel.

"B" is the average breadth which is to be calculated as follows:

(1) For vessels of more than 30 metres (100 feet) in length, divide the length "L" into twelve equal parts. Measure the breadths to the outside of the hull, excluding rubbing beams or other protruding parts, at the dividing points and over the terminals of the length "L", halfway between the light and standard load water lines. Then multiply the first and last breadth by one, the 2nd, 4th, 6th, 8th, 10th and 12th by four and the 3rd, 5th, 7th, 9th and 11th by two. Divide the sum of these products by 36 to get "B".

(2) For vessels of 30 metres (100 feet) in length and under, divide the length "L" into six equal parts only and make the calculation accordingly.

ANNEXE A LA CONVENTION RELATIVE AU JAUGEAGE ET A L'IMMATRICULATION
DES BATEAUX DE NAVIGATION INTERIEURE

ARTICLE PREMIER

Le jaugeage défini dans la présente annexe a pour objet de permettre de déterminer la capacité de charge en eau douce de bateaux affectés au transport des marchandises.

Le poids total d'un bateau étant égal à celui du volume d'eau qu'il déplace, le poids de la cargaison est égal à la différence entre le poids du volume d'eau déplacé par le bateau chargé et le poids du volume d'eau déplacé par le bateau vide.

ARTICLE 2

Le système métrique ou le système britannique de poids et mesures peut être employé pour le jaugeage des bateaux. Toutefois, au cas où l'on emploierait le système britannique, le calcul de la capacité de charge en eau douce sera fait de manière à ce que le résultat soit exprimé en tonnes longues de 2.240 livres; ce résultat sera également donné en tonnes métriques de 1.000 kilogrammes.

Les opérations définies à l'article 5 ci-après déterminent la différence volumétrique entre le déplacement à vide et le déplacement normal en charge.

La capacité de charge correspondant à cette différence volumétrique, inscrite au certificat d'immatriculation, est déterminée en supposant que le bateau navigue en eau douce du poids d'une tonne métrique par mètre cube (une tonne longue pour 35,88 pieds cubes).

ARTICLE 3

Le volume à déterminer est le volume extérieur de la portion de la coque comprise entre:

1) Un plan pris au niveau de l'enfoncement maximum autorisé par les règlements pour les diverses voies navigables sur lesquelles le bateau doit être utilisé;

2) Un plan pris au niveau de la ligne de flottaison à vide telle qu'elle est définie ci-après.

ARTICLE 4

Est considéré comme plan de flottaison à vide celui qui correspond à la position que prend le bateau dans l'eau douce lorsqu'il ne porte ni combustible ni lest mobile, mais seulement:

1) Les agrès, les provisions et l'équipage indispensables pour lui permettre de naviguer;

2) L'eau qu'il est impossible d'enlever de la cale par les moyens de pompage ordinaires;

3) En outre, s'il s'agit d'un bateau à vapeur, l'eau utilisée normalement pour son fonctionnement.

ARTICLE 5

a) La capacité de charge des bateaux de 100 tonnes et plus est le produit de quatre facteurs: L, l, H et a, définis comme il est dit ci-dessous:

"L" est la longueur de la coque mesurée, sans tenir compte des parties saillantes du bateau, à mi-hauteur de la ligne de flottaison à vide et de la ligne de flottaison normale en charge, à l'avant et à l'arrière du bateau.

"l" est la largeur moyenne calculée de la façon suivante:

1) Pour les bateaux de plus de 30 mètres (100 pieds) de longueur, on divise la longueur "L" en 12 parties égales. On mesure la largeur jusqu'à l'extérieur de la coque à chacun de ces points ainsi qu'aux deux extrémités de la longueur "L", sans tenir compte des bourellets de défense ou autres parties saillantes, à mi-hauteur entre la ligne de flottaison à vide et la ligne de flottaison normale en charge. On multiplie ensuite la largeur aux deux extrémités par 1, la deuxième, la quatrième, la sixième, la huitième, la dixième et la douzième mesure de la largeur par 4, et la troisième, la cinquième, la septième, la neuvième et la onzième par 2. La somme de ces produits divisée par 36 donne "l".

2) Pour les bateaux de 30 mètres (100 pieds) de longueur au maximum, on divise la longueur "L" en six parties égales et on fait le calcul de la même manière que ci-dessus.

“H” is the average height between the plane of the loaded draught and the plane of the light draught which is to be calculated as follows:

Measure the heights at $1/6 L$, $1/2 L$ and $5/6 L$. Multiply the height at $1/6 L$ and $5/6 L$ by one and at $1/2 L$ by four. Divide the sum of these products by 6 to get “H”.

If the metric system of weights and measures is used, L, B and H shall be measured in metres; if the British system of weights and measures is used, these shall be measured in feet.

“a” is a coefficient which equals unity for the metric system and $1/35.88$ for the British system.

Any other method of measurement, yielding the weight carrying capacity through a more accurate calculation of the external volume, as defined in article 3, is also permissible.

(b) The volume measurement for vessels with a weight carrying capacity of less than 100 tons shall be done as accurately as available personnel and facilities permit.

If a more accurate method cannot be employed the weight carrying capacity in metric tons, and when required in long tons, shall be calculated as the product of a coefficient and the three following dimensions relating to the external surface of the hull without taking into account any protruding parts:

- (1) The over-all length;
- (2) The maximum breadth;
- (3) The mean loaded draught.

The coefficient shall be calculated by the authorities concerned to bring reasonable accuracy consistent with the requirements.

ARTICLE 6

The certificates of registration shall conform to the models contained in appendix I or II, and shall include at least the following particulars:

- (1) For dumb craft: weight carrying capacity.
- (2) For tugs: (a) diesel, brake horse-power; (b)

steam, nominal horse-power and indicated horse-power or shaft horse-power.

(3) For powered craft, carrying freight: weight carrying capacity and horse-power as indicated in (2).

(4) For passenger boats: maximum number of passengers to be carried, passenger space and horse-power as indicated in (2).

(5) For passenger boats, also carrying freight: maximum number of passengers to be carried, passenger space, total weight carrying capacity including passengers and horse-power as indicated in (2).

Note: The brake horse-power of steam engines may be taken as between 80 and 86 per cent of the indicated horse-power and as 5.65 times the nominal horse-power.

For all particulars mentioned above, the assessment given by the State issuing the certificate will be accepted by the other Contracting States. The weight carrying capacity shall, however, be the weight carrying capacity as determined according to the rules given in this Annex.

The certificate shall be given a serial number; one copy shall be carried on board the vessel and one copy shall be kept by the office of the issuing authority which shall be set up for the purpose by each Contracting State for definite areas as required, and which may be described by distinguishing letters to be prefixed to the serial number. A letter or letters indicating the State on whose territory the issuing office is situated shall be suffixed to the serial number.

The list of the letters distinguishing the States is attached as appendix III.

ARTICLE 7

The line of the loaded draught shall be clearly indicated on each side of the vessel as nearly amidships as possible by a horizontal line, the load line, 45 centimetres (18 inches) long and 5 centimetres (2 inches) wide. The lower edge of this line shall coincide with the line of the loaded draught. The line is to be cut, punched or welded in or on the hull to assure permanency.

“H” est la hauteur moyenne entre le plan d’enfoncement normal en charge et le plan d’enfoncement à vide.

On mesure cette hauteur au sixième, à la moitié et aux cinq sixièmes de “L”. On multiplie par 1 la hauteur mesurée au sixième et la hauteur mesurée aux cinq sixièmes de la longueur, et par 4 la hauteur mesurée à la moitié de la longueur. La somme de ces produits divisée par 6 donne “H”.

Si l’on emploie le système métrique, L, l et H sont mesurées en mètres; si l’on emploie le système britannique de poids et mesures, ces données sont mesurées en pieds.

“a” est un coefficient égal à l’unité pour le système métrique, et à 1/35,88 pour le système britannique de poids et mesures.

Toute autre méthode de jaugeage, qui donne la capacité de charge par un calcul plus précis du volume extérieur, tel qu’il est défini à l’article 3, peut également être employée.

b) Le jaugeage des bateaux dont la capacité de charge est inférieure à 100 tonnes est fait aussi exactement que le personnel et les moyens dont on dispose le permettent.

S’il est impossible d’appliquer une méthode plus précise, on admet que la capacité de charge normale en tonnes métriques et, le cas échéant, en tonnes longues, est égale au produit d’un coefficient par les trois dimensions suivantes relatives à la surface extérieure de la coque, sans tenir compte d’aucune partie saillante:

- 1) La longueur hors tout;
- 2) La largeur maximum;
- 3) L’enfoncement moyen normal en charge.

Le coefficient est déterminé par les autorités compétentes de manière à donner des résultats aussi exacts que les règlements l’exigent.

ARTICLE 6

Les certificats d’immatriculation sont conformes aux modèles reproduits aux appendices II et III et doivent porter, au minimum, les indications suivantes:

- 1) Pour les bateaux sans propulsion mécanique: capacité de charge.
- 2) Pour les remorqueurs: a) diesel: puissance au

frein; b) vapeur: puissance en chevaux nominaux et puissance indiquée ou puissance sur l’arbre.

3) Pour les bateaux de charge autopropulsés: capacité de charge et puissance, désignée comme au paragraphe 2.

4) Pour les bateaux de passagers: nombre maximum de passagers prévu, espace réservé aux passagers et puissance désignée comme au paragraphe 2.

5) Pour les bateaux mixtes (passagers et fret): nombre maximum de passagers prévu, espace réservé aux passagers, capacité de charge totale (passagers compris) et puissance, désignée comme au paragraphe 2.

NOTE. — Pour les machines à vapeur, on admet que la valeur de la puissance au frein va de 80 à 86 pour 100 de la puissance indiquée en CV et qu’elle est égale à 5,65 fois la puissance nominale en CV également.

Pour tous les renseignements énumérés ci-dessus, l’évaluation donnée par chaque Etat contractant qui a délivré le certificat est acceptée par les autres Etats contractants. Toutefois, la capacité de charge doit être la capacité de charge normale déterminée d’après les règles posées dans la présente annexe.

Ce certificat reçoit un numéro d’ordre; copie en est gardée à bord et l’original en est conservé dans les dossiers du bureau que chaque Etat contractant doit instituer à cet effet pour un ressort déterminé et qui peut être caractérisé par des lettres distinctives placées avant le numéro d’ordre. Une ou plusieurs lettres désignant l’Etat sur le territoire duquel se trouve ce bureau suit ou suivent le numéro d’ordre.

La liste des lettres désignant les Etats figure à l’appendice III.

ARTICLE 7

Le niveau de l’enfoncement normal en charge, tel qu’il est déterminé à l’article 4, est marqué de façon apparente aussi près que possible du milieu du bateau et de chaque côté de la coque, par un trait horizontal, qui est la ligne de flottaison normale en charge, de 45 centimètres (18 pouces) de long et 5 centimètres (2 pouces) de large. Le bord inférieur du trait correspond au niveau de l’enfoncement normal en charge. Ce trait est marqué par entaille, estampage ou soudure sur la coque de façon à le rendre indélébile.

ARTICLE 8

The serial number and distinguishing letters as shown on the certificate of registration shall be marked permanently at any convenient place inside the vessel, preferably on the main beam or any corresponding structural part of the vessel.

Furthermore, the serial number and distinguishing letters and the weight carrying capacity shall be exhibited in large types in a conspicuous place

on a durable part of the vessel, for instance: EBD-3479 P / 27 tons.

ARTICLE 9

On a vessel being re-measured, the old inscriptions and marks and the load lines shall be renewed, if necessary.

At the same time, the old certificate will be suitably amended or cancelled, if found necessary; in the latter case, a fresh one will be issued.

ARTICLE 8

Le numéro d'ordre et les lettres distinctives qui figurent sur le certificat d'immatriculation sont marqués de façon indélébile à un endroit convenable à l'intérieur du bateau, de préférence sur le maître-bau ou sur toute autre partie correspondante du bateau.

De plus, le numéro d'ordre et les lettres distinctives ainsi que la capacité de charge sont reproduits en grands caractères de façon très visible sur

une partie durable de la coque; par exemple: EBD-3479 P/27 tonnes.

ARTICLE 9

En cas de rejaugage d'un bateau, les anciennes inscriptions et marques et le trait indiquant l'enfoncement normal en charge sont refaits, le cas échéant.

En même temps, l'ancien certificat est modifié ou retiré, si c'est nécessaire. Dans le dernier cas, il est délivré un nouveau certificat.

**Appendix I to the Convention regarding the measurement and
registration of vessels employed in inland navigation**

MODEL CERTIFICATE OF REGISTRATION FOR DUMB VESSELS (page 1)

GOVERNMENT OF

CERTIFICATE OF REGISTRATION FOR INLAND DUMB VESSELS

(Issued under))

PARTICULARS OF REGISTRATION

REGISTRATION NUMBER	Name of vessel	Date and place of registration	Number, date and place of previous registration, if any
.....

PARTICULARS AND DESCRIPTION OF VESSEL

Material	WEIGHT CARRYING CAPACITY
Where built	(a) IN METRIC TONS
When built	(b) In long tons
Name and address of builder	Gross tonnage
Length	Net registered tonnage
Breadth	Displacement at loaded draught
Depth (moulded)	Number of decks
Light draught	Number of bulkheads
Loaded draught	Number of cargo holds
Basic freeboard	Total cubic capacity of cargo holds

Note: The particulars indicated in capitals must be given; the remainder is optional.

**Appendice I à la Convention relative au jaugeage
et à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure**

MODÈLE DE CERTIFICAT D'IMMATRICULATION POUR CHALANDS (page 1)

ÉTAT DE

CERTIFICAT D'IMMATRICULATION POUR CHALAND

(Certificat délivré aux termes de)

CARACTÉRISTIQUES DE L'IMMATRICULATION

NUMÉRO D'IMMATRICULATION	Nom du bateau	Date et lieu d'immatriculation	Numéro, date et lieu de la précédente immatriculation, le cas échéant
.....

CARACTÉRISTIQUES ET DESCRIPTION DU BATEAU

Matériau de construction	CAPACITÉ DE CHARGE
Lieu de construction	a) EN TONNES MÉTRIQUES
Date de construction	b) En tonnes longues
Nom et adresse du constructeur	Tonnage brut
Longueur	Tonnage enregistré net
Largeur	Déplacement en enfoncement en charge
Creux sur quille	Nombre de ponts
Enfoncement en lège	Nombre de cloisons
Enfoncement en charge	Nombre de cales
Franc-bord de base	Capacité totale des cales, en volume

NOTE.—Les renseignements indiqués en majuscules sont obligatoires; les autres sont facultatifs.

MODEL CERTIFICATE OF REGISTRATION FOR DUMB VESSELS (page 2)

I, THE UNDERSIGNED, HEREBY CERTIFY THAT THE VESSEL, THE DESCRIPTION OF WHICH IS PREFIXED TO THIS MY CERTIFICATE, HAS BEEN DULY ENTERED IN THE REGISTER BY ME on this day of 19. . . at hours, and that the names, residence and occupation of the owner are as follows:

.
.

DATED THE DAY OF ONE THOUSAND NINE HUNDRED
REGISTRAR OF INLAND SHIPPING
Province
GOVERNMENT OF

-
1. THIS CERTIFICATE OF REGISTRATION MUST BE PRODUCED FOR INSPECTION ON DEMAND BY ANY AUTHORITY APPOINTED BY THE GOVERNMENT OF A CONTRACTING STATE.
 2. THIS CERTIFICATE MUST BE SURRENDERED TO THE REGISTERING AUTHORITY, IF SO REQUESTED BY HIM.
 3. WHILE THIS CERTIFICATE IS IN FORCE THE VESSEL'S NAME, REGISTRATION NUMBER AND LOAD LINES, MARKED IN POSITION APPROVED BY THE GOVERNMENT MUST NOT BE REMOVED OR DEFACED.
 4. IN CASE OF ANY ACCIDENT OCCASIONING LOSS OF LIFE OR EFFICIENCY OF VESSEL, A WRITTEN REPORT SIGNED BY OWNER OR MASTER, IS TO BE FORWARDED TO THE REGISTERING AUTHORITY WITHIN 24 HOURS AFTER THE HAPPENING OF THE ACCIDENT OR AS SOON THEREAFTER AS POSSIBLE.

Note: The particulars indicated in capitals must be given; the remainder is optional.

MODÈLE DE CERTIFICAT D'IMMATRICULATION POUR CHALANDS (page 2)

JE, SOUSSIGNÉ, CERTIFIE PAR LA PRÉSENTE QUE LE BATEAU DONT LA DESCRIPTION EST
DONNÉE CI-DESSUS A ÉTÉ DÛMENT ENREGISTRÉ PAR MOI le19 ... à heures, et que le
nom, le domicile et la profession de l'armateur sont les suivants:

.....
.....

FAIT LE MIL NEUF CENT CINQUANTE

SERVICE DE L'IMMATRICULATION DES BATEAUX FLUVIAUX

Province de

ÉTAT DE

1. LE PRÉSENT CERTIFICAT D'IMMATRICULATION DOIT ÊTRE PRÉSENTÉ SUR DEMANDE À TOUTE AUTORITÉ LÉGALEMENT CONSTITUÉE D'UN ÉTAT CONTRACTANT.
2. LE PRÉSENT CERTIFICAT DOIT ÊTRE REMIS, SUR DEMANDE, AU SERVICE QUI A PROCÉDÉ À L'IMMATRICULATION.
3. TANT QUE LE PRÉSENT CERTIFICAT RESTERA EN VIGUEUR, LE NOM, LE NUMÉRO D'IMMATRICULATION ET LA LIGNE DE FLOTTAISON EN CHARGE DU BATEAU, INSCRITS COMME IL EST DIT DANS LES RÈGLEMENTS APPROUVÉS PAR L'ÉTAT, NE DOIVENT ÊTRE NI ENLEVÉS NI EFFACÉS.
4. EN CAS D'ACCIDENT ENTRAÎNANT PERTE DE VIES HUMAINES OU DOMMAGE POUR LE BATEAU, L'ARMATEUR OU LE CAPITAINE DEVRA ENVOYER UN RAPPORT ÉCRIT ET SIGNÉ AU SERVICE QUI A PROCÉDÉ À L'IMMATRICULATION, DANS LES 24 HEURES QUI SUIVRONT L'ACCIDENT, OU AUSSI RAPIDEMENT QUE POSSIBLE.

NOTE.—Les renseignements indiqués en majuscules sont obligatoires; les autres sont facultatifs.

**Appendix II to the Convention regarding the measurement and
registration of vessels employed in inland navigation**

MODEL CERTIFICATE OF REGISTRATION FOR MECHANICALLY PROPELLED VESSELS (page 1)

GOVERNMENT OF

CERTIFICATE OF REGISTRATION FOR INLAND MECHANICALLY PROPELLED VESSELS

(Issued under)

PARTICULARS OF REGISTRATION

REGISTRATION NUMBER	Name of vessel	Date and place of registration	Number, date and place of previous registration, if any
.....

PARTICULARS AND DESCRIPTION OF VESSEL

Whether (i) steam or (ii) motor	Whether (i) screw or (ii) paddle
Material	WEIGHT CARRYING CAPACITY
Where built	(a) IN METRIC TONS
When built	(b) In long tons
Name and address of builder	Gross tonnage
Length	Net registered tonnage
Breadth	Displacement at loaded draught
Depth (moulded)	Number of decks
Light draught	Number of bulkheads
Loaded draught	Number of cargo holds
Basic freeboard	Total cubic capacity of cargo holds
Number and capacity of ballast tanks	Total height from keel, funnel lowered when hinged
Number and capacity of peaks, if any	Estimated speed of vessel
Number and capacity of coal bunkers and fuel tanks, if any	

Note: The particulars indicated in capitals must be given; the remainder is optional.

**Appendice II à la Convention relative au jaugeage
et à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure**

MODÈLE DE CERTIFICAT D'IMMATRICULATION POUR BATEAUX AUTOPROPULSÉS (page 1)

ÉTAT DE

CERTIFICAT D'IMMATRICULATION POUR BATEAU DE NAVIGATION INTÉRIEURE AUTOPROPULSÉ

(délivré aux termes de))

CARACTÉRISTIQUES DE L'IMMATRICULATION

NUMÉRO D'IMMATRICULATION	Nom du bateau	Date et lieu d'immatriculation	Numéro, date et lieu de la précédente immatriculation, le cas échéant
.....

CARACTÉRISTIQUES ET DESCRIPTION DU BATEAU

<i>i)</i> Bateau à vapeur ou <i>ii)</i> bateau à moteur	<i>i)</i> Bateau à hélice ou <i>ii)</i> bateau à roue
Matériau de construction	CAPACITÉ DE CHARGE
Lieu de construction	<i>a)</i> EN TONNES MÉTRIQUES
Date de construction	<i>b)</i> En tonnes longues
Nom et adresse du constructeur	Tonnage brut
Longueur	Tonnage enregistré
Largeur	Déplacement en enfoncement en charge
Creux sur quille	Nombre de ponts
Enfoncement en lège	Nombre de cloisons
Enfoncement en charge	Nombre de cales
Franc-bord de base	Capacité totale des cales, en volume
Nombre et capacité des ballasts	Hauteur totale sur quille, lorsque la cheminée est abaissée
Nombre et capacité des coquerons, le cas échéant	Vitesse estimée du bateau
Nombre et capacité des soutes à charbon et des soutes à combustible, le cas échéant	

NOTE.— Les renseignements indiqués en majuscules sont obligatoires; les autres sont facultatifs.

MODEL CERTIFICATE OF REGISTRATION FOR MECHANICALLY PROPELLED VESSELS (page 2)

PARTICULARS AND DESCRIPTION OF MACHINERY AND BOILERS

Name and address of makers:

(1) Of the engine

(2) Of the boiler

When made: (1) Engine

(2) Boilers

Number of sets: (1) Engine

(2) Boilers

Number of shafts: (1) Iron

(2) Steel

FOR DIESEL ENGINES,

BRAKE HORSE-POWER

FOR STEAM ENGINES,

(1) NOMINAL HORSE-POWER

(2) INDICATED HORSE-POWER

FOR STEAM TURBINES,

SHAFT HORSE-POWER

Type of (1) Engine

(2) Boilers

Load on safety valves

Rev/min

For cylinders in each set:

Number

Diameter

Length of stroke

Note: The particulars indicated in capitals must be given; the remainder is optional.

MODÈLE DE CERTIFICAT D'IMMATRICULATION POUR BATEAUX AUTOPROPULSÉS (page 2)

CARACTÉRISTIQUES ET DESCRIPTION DES MACHINES ET DES CHAUDIÈRES

Nom et adresse des fabricants:

1) De la machine

2) Des chaudières

Date de fabrication: 1) Machine

2) Chaudières

Nombre d'unités: 1) Machine

2) Chaudières

Nombre d'arbres: 1) Fer

2) Acier

POUR LES MOTEURS DIESEL,

PUISSANCE AU FREIN EN CV

POUR LES MACHINES À VAPEUR,

1) PUISSANCE NOMINALE EN CV

2) PUISSANCE INDIQUÉE EN CV

POUR LES TURBINES À VAPEUR,

PUISSANCE SUR L'ARBRE EN CV

Type: 1) Machine

2) Chaudières

Charge sur les soupapes de sûreté

Tours/min.

Pour les cylindres de chaque unité:

Nombre

Diamètre

Longueur de course

NOTE.—Les renseignements indiqués en majuscules sont obligatoires; les autres sont facultatifs.

MODEL CERTIFICATE OF REGISTRATION FOR MECHANICALLY PROPELLED VESSELS (page 3)

MAXIMUM PASSENGER CARRYING CAPACITY

	Class A	Class B	Class C	Class D
On the upper deck,				
(1) Space
(2) Number of passengers
On the main deck,				
(1) Space
(2) Number of passengers
<hr/>				
TOTAL PASSENGER SPACE				
TOTAL NUMBER OF PASSENGERS				

Note: The particulars indicated in capitals must be given; the remainder is optional.

MODÈLE DE CERTIFICAT D'IMMATRICULATION POUR BATEAUX AUTOPROPULSÉS (page 3)

CAPACITÉ MAXIMUM DE CHARGE POUR PASSAGERS

	Classe A	Classe B	Classe C	Classe D
Pont supérieur:				
1) Espace
2) Nombre de passagers
Pont principal:				
1) Espace
2) Nombre de passagers
<hr/>				
ESPACE TOTAL RÉSERVÉ AUX PASSAGERS				
TOTAL DES PASSAGERS				

NOTE.—Les renseignements indiqués en majuscules sont obligatoires; les autres sont facultatifs.

MODEL CERTIFICATE OF REGISTRATION FOR MECHANICALLY PROPELLED VESSELS (page 4)

I, THE UNDERSIGNED, HEREBY CERTIFY THAT THE VESSEL, THE DESCRIPTION OF WHICH IS PREFIXED TO THIS MY CERTIFICATE, HAS BEEN DULY ENTERED IN THE REGISTER BY ME on this day of 19. . . at hours, and that the names, residence and occupation of the owner are as follows:

.
.

DATED THE DAY OF ONE THOUSAND NINE HUNDRED

REGISTRAR OF INLAND SHIPPING

Province

GOVERNMENT OF

-
1. THIS CERTIFICATE OF REGISTRATION MUST BE PRODUCED FOR INSPECTION ON DEMAND BY ANY AUTHORITY APPOINTED BY THE GOVERNMENT OF A CONTRACTING STATE.
 2. THIS CERTIFICATE MUST BE SURRENDERED TO THE REGISTERING AUTHORITY, IF SO REQUESTED BY HIM.
 3. WHILE THIS CERTIFICATE IS IN FORCE THE VESSEL'S NAME, REGISTRATION NUMBER AND LOAD LINES, MARKED IN POSITION APPROVED BY THE GOVERNMENT MUST NOT BE REMOVED OR DEFACED.
 4. IN CASE OF ANY ACCIDENT OCCASIONING LOSS OF LIFE OR EFFICIENCY OF VESSEL, A WRITTEN REPORT SIGNED BY OWNER OR MASTER, IS TO BE FORWARDED TO THE REGISTERING AUTHORITY WITHIN 24 HOURS AFTER THE HAPPENING OF THE ACCIDENT OR AS SOON THEREAFTER AS POSSIBLE.

Note: The particulars indicated in capitals must be given; the remainder is optional.

MODÈLE DE CERTIFICAT D'IMMATRICULATION POUR BATEAUX AUTOPROPULSÉS (page 4)

JE, SOUSSIGNÉ, CERTIFIE PAR LA PRÉSENTE QUE LE BATEAU DONT LA DESCRIPTION EST
DONNÉE CI-DESSUS A ÉTÉ DÛMENT ENREGISTRÉ PAR MOI le 19 . . . à . . . heures, et que le
nom, le domicile et la profession de l'armateur sont les suivants:

.
.

FAIT LE MIL NEUF CENT CINQUANTE

SERVICE DE L'IMMATRICULATION DES BATEAUX FLUVIAUX

Province de

ÉTAT DE

1. LE PRÉSENT CERTIFICAT D'IMMATRICULATION DOIT ÊTRE PRÉSENTÉ SUR DEMANDE À TOUTE AUTORITÉ LÉGALEMENT CONSTITUÉE D'UN ÉTAT CONTRACTANT.
2. LE PRÉSENT CERTIFICAT DOIT ÊTRE REMIS, SUR DEMANDE, AU SERVICE QUI A PROCÉDÉ À L'IMMATRICULATION.
3. TANT QUE LE PRÉSENT CERTIFICAT RESTERA EN VIGUEUR, LE NOM, LE NUMÉRO D'IMMATRICULATION ET LA LIGNE DE FLOTTEMENT EN CHARGE DU BATEAU, INSCRITS COMME IL EST DIT DANS LES RÈGLEMENTS APPROUVÉS PAR L'ÉTAT NE DOIVENT ÊTRE NI ENLEVÉS NI EFFACÉS.
4. EN CAS D'ACCIDENT ENTRAÎNANT PERTE DE VIES HUMAINES OU DOMMAGE POUR LE BATEAU, L'ARMATEUR OU LE CAPITAINE DEVRA ENVOYER UN RAPPORT ÉCRIT ET SIGNÉ AU SERVICE QUI A PROCÉDÉ À L'IMMATRICULATION, DANS LES 24 HEURES QUI SUIVRONT L'ACCIDENT, OU AUSSI RAPIDEMENT QUE POSSIBLE.

NOTE.—Les renseignements indiqués en majuscules sont obligatoires; les autres sont facultatifs.

**Appendix III to the Convention regarding the measurement and
registration of vessels employed in inland navigation**

**LIST OF DISTINGUISHING LETTERS OF THE STATES,
REFERRED TO IN ARTICLE 6 OF THE ANNEX**

Burma	UB
Cambodia	C
China	CH
India	I
Indonesia	RI
Laos	L
Pakistan	P
Thailand	T
Viet-Nam	V

**Appendice III à la Convention relative au jaugeage
et à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure**

**LISTE DES LETTRES DISTINCTIVES DES ÉTATS
VISÉS À L'ARTICLE 6 DE L'ANNEXE**

Birmanie	UB
Cambodge	C
Chine	CH
Inde	I
Indonésie	RI
Laos	L
Pakistan	P
Thaïlande	T
Viêt-Nam	V

DONE at Bangkok,
this 22nd day of June 1956.

FAIT à Bangkok,
le 22 juin 1956.

BURMA

BIRMANIE

CAMBODIA

CAMBODGE

NOU-HACH

CHINA

CHINE

Patrick PICHU SUN

INDIA

INDE

INDONESIA

INDONÉSIE

Abdullah SIDDIK

LAOS

LAOS

Khamtan RATANAVONG

PAKISTAN

PAKISTAN

THAILAND

THAÏLANDE

Khun SILPASORNCHAI

VIET-NAM

VIÊT-NAM

MAI-VAN-HAM

I hereby certify that the foregoing text is a true copy of the text of the Convention regarding the Measurement and Registration of Vessels Employed in Inland Navigation, done at Bangkok, on 22 June 1956, the original of which is deposited with the Secretary-General of the United Nations.

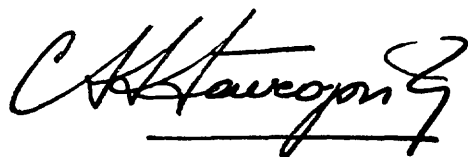
For the Secretary-General:

The Legal Counsel

Je certifie que le texte qui précède est la copie conforme du texte de la Convention relative au jaugeage et à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure, en date, à Bangkok, du 22 juin 1956, dont l'original est déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Pour le Secrétaire général:

Le Conseiller juridique

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. A. Stavropoulos', with a horizontal line underneath the signature.

United Nations, New York
31 January 1957

Organisation des Nations Unies, New-York
le 31 janvier 1957

Certified true copy XII.2
Copie certifiée conforme XII.2
October 2004